



*Commune de Mécleuves*

## **ARRETE MUNICIPAL N°10/2024** **MODIFICATION DE LA REGIE**

Le Maire de la commune de MECLEUVES,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 01/12/1995 portant création de la régie de recettes et d'avances,

Vu la délibération en date du 29/03/2006 portant extension de la régie de recettes et d'avances suite à la reprise de la bibliothèque en régie municipale,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 avril 2006,

Vu la délibération en date du 27/01/2022 portant augmentation du seuil de la régie de dépense,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/02/2022.

### **DECIDE**

**Article 1** : La régie de recettes et d'avances reste installée à la mairie de Mécleuves.

**Article 2** : Elle fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, annuellement.

**Article 3** : La régie de recettes encaisse les recettes suivantes (de la mairie et de la bibliothèque) :

- Photocopies et menues recettes consécutives aux pertes de livres, abonnement à la bibliothèque... montant ne dépassant pas 15 euros

**Article 4** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 euros.

**Article 5** : La régie de dépenses doit servir à payer :

- Dépenses diverses pour les besoins de la mairie et de la bibliothèque municipale
- Dépenses urgentes
- Remboursement de frais de restauration, de représentation et de déplacement
- Remboursement de frais de formation des agents et bénévoles de la bibliothèque municipale

**Article 6** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500€.



*Commune de Mécleuves*

**Article 7** : Le régisseur est tenu de remettre au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum autorisé. De même, il doit fournir au comptable les justificatifs des opérations de recettes et de dépenses réalisées.

**Article 8** : Le régisseur et le comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente.

Fait à Mécleuves, le 13 mars 2024  
Le Maire,  
P. MANZANO